

## Apiculture – 2016 SOUS-GROUPE ABEILLES

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'entreprise de l'adhérent. Elle est basée sur **son cheptel apicole**. La protection est offerte pour les productions en mode **conventionnel** ou **biologique**.

### PRODUCTION ASSURABLE

Abeilles

### RISQUES COUVERTS

Maladies des abeilles contre lesquelles il n'existe pas de moyens de protection.

### PROTECTION OFFERTE

Protège la survie des abeilles pendant la période d'hivernage.

- \* Options de garantie : **60 %**, **70 %** ou **80 %** de la valeur assurable.
- \* Franchises : **40 %**, **30 %** ou **20 %**, selon l'option de garantie choisie.
- \* Options de prix unitaire : **100 %**, **80 %** ou **60 %** (\$/ruche).

$$\text{Valeur assurable} = \text{Nombre de ruches} \times \text{Prix unitaire}^*$$

\* Valeur de remplacement des ruches

- \* Début de la protection : 1<sup>er</sup> novembre.
- \* Fin de la protection : 15 mai.

### FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et de 40 % respectivement, pour toutes les options de garantie.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

### FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

### ADHÉSION

- \* **Date limite de la demande d'assurance** : 1<sup>er</sup> septembre
- \* Date de fin d'adhésion : 1<sup>er</sup> novembre
- \* Nombre minimal de ruches : 35
- \* Conditions spécifiques :
  - Assurer la totalité du nombre de ruches admissibles selon les critères déterminés. Ce nombre est établi à la suite d'une inspection réalisée par un conseiller de La Financière agricole.
  - Produire selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.
  - Tenir un calendrier de régie sanitaire.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

*Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.*

### MODIFICATION AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

### AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'une maladie affecte la survie à l'hiver des abeilles, l'adhérent doit en aviser La Financière agricole dès l'ouverture des caveaux ou le retrait du matériel d'hivernage extérieur, de manière à ce que l'expertise soit réalisée **avant** la sortie des ruches (caveaux) ou leur déplacement (extérieur), mais au plus tard le 15 mai, soit avant la période de production qui débute le 16 mai.

**La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.**

### INDEMNISATION

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages dès l'ouverture des caveaux ou dès le retrait du matériel d'hivernage extérieur, mais au plus tard le 15 mai.

L'indemnité versée correspond à 60 %, 70 % ou 80 % (selon l'option de garantie choisie) de la valeur assurable des ruches perdues qui excède la perte normale. Cette dernière est établie pour chacun des adhérents par La Financière agricole en fonction des statistiques de pertes disponibles depuis 2004.

$$\text{Indemnité} = (\text{N}^{\text{bre}} \text{ de ruches assurées} - \text{N}^{\text{bre}} \text{ de ruches vivantes} - \text{Perte normale}) \times \text{Prix unitaire} \times \text{Option de garantie}$$

## DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou

fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

*Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

Pour information : 1 800 749-3646

[www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)